

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Service biodiversité, eau et paysages  
Unité sites, paysages, impacts

Pôle évaluation environnementale des projets

Adresse postale  
CS 80065 le Tholonet  
13182 Aix en Provence cedex 5

**Nos réf.** : SBEP-SBa-2012-

**Vos réf.** : v/courrier du 15 /05/2012 – Eric Cantet

**Affaire suivie par** : Sylvie BASSUEL

sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 04 42 66 65 89– **Fax** : 04 42 66 66 01

Aix en Provence, le

**13 JUL. 2012**

Monsieur le Préfet des Hautes Alpes  
Direction départementale des territoires  
Service eau environnement forêt  
BP 98  
05007 GAP Cedex

**Objet** : Avis de l'autorité environnementale relatif au projet de rétablissement de la continuité écologique du Drac au niveau de la prise d'eau des Ricous sur la commune de St Jean St Nicolas

**Avis de l'autorité environnementale pour les projets**

**Projet** : Rétablissement de la continuité écologique du Drac au niveau de la prise d'eau des Ricous

**Maître d'ouvrage** : ASA Canal de Gap

**Situé sur la commune de** : St Jean St Nicolas (05)

**Référence** : Saisine de l'autorité environnementale en date du **15 mai 2012**

**Pièces jointes** : Dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 et R214(1 et suivants du code de l'environnement, comportant une étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau, une évaluation des incidences Natura 2000

**Date de réception du dossier par l'autorité environnementale / DREAL** : **16 mai 2012**, date de départ du délai de 2 mois pour remettre l'avis de l'autorité environnementale

**Date de l'accusé de réception** : **21 mai 2012**

**Consultation du préfet de département** : **21 mai 2012**

**Consultation de l'Agence régionale de santé** : **21 mai 2012**

## 1. Cadre juridique de l'avis autorité environnementale

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir à qui incombe, conformément à l'article R122-13-I :

- de le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public ou de mise à disposition du public ;
- de rendre cet avis (ou l'information sur l'existence d'un avis tacite) public par voie électronique sur son site Internet.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Par arrêté préfectoral, le directeur de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour signer l'avis de l'autorité environnementale.

*NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-dessus sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.*

## 2. Présentation du projet

### Contexte et historique

L'Association syndicale autorisée (ASA) du Canal de Gap couvre un périmètre irrigué de 4918 ha cadastrés, répartis sur 16 communes du bassin de Gap.

L'ASA dérive les eaux du Drac vers le bassin de Gap à partir de la prise d'eau des Ricous, située sur la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, dans la limite d'un débit de 4 mètres-cubes par seconde, autorisé par le décret du 11 avril 1863. Un transfert des eaux est ainsi effectué du bassin de l'Isère vers le bassin de la Durance.

Les volumes dérivés sont de l'ordre de 34 à 38 millions de mètres-cubes par an en moyenne, répartis entre les usages d'irrigation, de fourniture d'eau brute à vocation AEP (alimentation en eau potable) à la ville de Gap et, jusqu'à l'annulation récente de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale de Pont Sarrazin, de production d'énergie.

La prise d'eau, construite au XIX<sup>ème</sup> siècle, a été endommagée par une première crue en 1914, puis par les crues de 1929 et 1930. Depuis 1914, des travaux de creusement de chenal étaient régulièrement entrepris pour alimenter le canal.

En 1950, un projet de reconstruction d'une prise d'eau similaire à l'ouvrage initial a été mis au point. Ce projet ne donnant pas entière satisfaction, un nouveau projet a été étudié et proposé par le service du génie rural. Le projet a été déclaré d'utilité publique par décret du 1<sup>er</sup> septembre 1953. Les travaux ont débuté en 1953 et l'ouvrage a été mis en service en 1954. Les travaux de réalisation de cette nouvelle prise ont été pris en charge par l'État.

Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1953 prévoyait que les ouvrages seraient remis après achèvement à l'ASA du canal de Gap qui en est l'exploitant exclusif. La rétrocession n'a jamais été effectuée.

L'ouvrage est constitué d'un barrage-seuil à grand rayon de courbure à l'intérieur duquel a été aménagée une galerie drainante. Une galerie d'amenée permet de transférer les eaux dans un ouvrage de dégrèvement. Le seuil est équipé d'une passe à poissons qui n'est plus fonctionnelle.

### Procédure d'autorisation

Un premier dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement a été déposé par l'ASA du canal de Gap le 19 août 2011. L'option technique proposée par l'ASA du canal de Gap pour l'aménagement d'une passe à poissons rectiligne n'a pas reçu la validation technique de l'ONEMA<sup>1</sup> dans le sens où le projet n'apportait pas de garanties suffisantes pour la dévalaison du poisson.

Un second dossier de demande d'autorisation a été déposé le 18 avril 2012 intégrant les recommandations techniques de l'ONEMA.

Le dossier soumis au présent avis comprend les pièces requises par l'article R214-6 du code de l'environnement. Il a été déclaré « complet et régulier » par le service instructeur.

### Consistance du projet

Le projet comprend les grandes lignes suivantes :

- l'aménagement d'une nouvelle prise d'eau en rive gauche du Drac en remplacement de la prise actuelle en rive droite ;
- la création en rive gauche d'un chenal de dégrèvement de 4 m de largeur équipé d'une vanne ;
- l'arasement de la crête du barrage-seuil sur une longueur de 30 m et 2 m de hauteur afin de faciliter l'intégration de la passe à poissons au droit du barrage en diminuant la dénivelée de franchissement ;
- l'aménagement en rive droite du chenal de dégrèvement d'une passe à poissons à double volée comprenant 10 bassins ;
- un dispositif de régulation des eaux captées.

### 3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le seuil des Ricous est situé sur la masse d'eau FRDR353b pour laquelle un objectif de bon état est requis dès 2015 au titre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) a été approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin pour fixer les orientations visant l'atteinte de l'objectif de bon état de la directive sus-mentionnée. Le programme de mesures du SDAGE identifie en page 173 plusieurs facteurs d'altération des masses d'eau du territoire du Haut-Drac (ID\_09\_05) à savoir :

PROBLÈMES À TRAITER	MESURES À PRENDRE
Problème de transport sédimentaire	<b>3C09</b> Mettre en oeuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide
Altération de la continuité biologique	<b>3C11</b> Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison <b>3C12</b> Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la dévalaison

Par ailleurs, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Drac amont a été approuvé le 26 janvier 2006 et confirmé par arrêt du Conseil d'Etat du 16 octobre 2009. Il est en

1 Office national de l'eau et des milieux aquatiques - <http://www.onema.fr/>

cours de révision pour être rendu compatible avec le SDAGE et les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. Le SAGE fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau du territoire du Drac amont. La **restauration du transit sédimentaire** figure parmi les objectifs prioritaires du SAGE. Le SAGE identifie notamment la nécessité d'assurer la transparence du seuil des Ricous en aménageant celui-ci pour permettre le rétablissement du transit sédimentaire proche du naturel. Il rappelle également la nécessité de rééquiper le seuil des Ricous d'une **passerelle à poissons fonctionnelle**.

Enfin, le Drac est classé comme cours d'eau « migrateurs » au titre de l'art. L432-6 du code de l'environnement depuis la publication du décret n°90-260 du 21 mars 1990 et de l'arrêté du 14 mai 1990 fixant la liste des espèces migratrices se rapportant au Drac. Dans les portions de cours d'eau classées, les ouvrages doivent comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs.

La prise d'eau des Ricous constitue un obstacle à la circulation piscicole et au transit des sédiments. La modernisation de cet ouvrage est indispensable pour assurer sa compatibilité avec tous les documents cadre (SDAGE, SAGE) et le classement du Drac comme cours d'eau « migrateurs ». Ce seuil est l'un des **obstacles à traiter prioritairement** dans le département des Hautes-Alpes. A ce titre, les travaux de mise en conformité du seuil font partie du programme d'actions du contrat de rivière du Drac-amont signé le 1<sup>er</sup> juin 2011.

Compte tenu de ces éléments et du retard pris dans la mise en conformité de l'ouvrage, le préfet a, par arrêté du 2 février 2009, mis en demeure l'ASA du canal de Gap de déposer dans un délai de dix-huit mois un dossier de demande d'autorisation en vue de mettre en conformité la prise des Ricous vis à vis des **impératifs de continuité écologique** du Drac.

La phase travaux présente des risques de pollution et de perturbation des milieux. Des frayères (milieux protégés au titre du code de l'environnement) sont potentiellement présentes à l'aval de la prise d'eau et exposées aux pollutions potentielles. L'évitement des impacts doit être privilégié par des mesures adaptées.

#### **Pré-cadrage**

Le projet a fait l'objet d'un cadrage de la part de l'autorité compétente.

### **4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet**

#### **Contenu général**

L'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par l'article R122-3 du code de l'environnement en vigueur à la date de dépôt du dossier et de la saisine de l'autorité environnementale. Elle fait l'objet d'un résumé non technique et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

#### **Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Clair et bien illustré, il doit permettre au public de comprendre le projet et ses enjeux.

#### **Introduction**

On peut noter en partie 4 du chapitre introductif de l'étude d'impact (environnement réglementaire) une erreur sur la qualification du seuil de prise d'eau où il est indiqué que l'ouvrage constitue une dépendance du domaine public. Or, le Drac est un cours d'eau non domanial dont le lit appartient pour moitié aux propriétaires des deux rives comme le précise l'article L215-2 du code de l'environnement. L'implantation du seuil sur des parcelles privées appartenant en rive gauche à l'ASA et en rive droite au département conduit à écarter de fait une telle qualification.

## Etat initial et identification des enjeux environnementaux

La partie 1 est consacrée à l'analyse de l'état initial.

Les connaissances bibliographiques ainsi que les investigations et études spécifiques conduites dans le cadre du projet ont permis de dresser un état initial complet et pertinent à l'échelle de l'aire d'influence du projet et de sa zone d'étude.

L'analyse est proportionnelle aux enjeux. Sont notamment développés :

- Les aspects relatifs à la qualité de la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines) et aux milieux aquatiques inféodés en relation avec les enjeux élevés dans ce domaine (chapitre 2). Les enjeux sont récapitulés en fin de chapitre.
- Le fonctionnement hydro-morphologique de la rivière. Le chapitre 4 met en évidence le fort transport solide du Drac, en relation avec son régime nival de type torrentiel ainsi que les dysfonctionnements constatés du fait notamment de la présence de la prise d'eau des Ricous : exhaussement du lit en amont de la prise d'eau et incision du lit en aval par manque de matériaux.

## Justification du projet

La justification a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement et de santé publique établis au niveau international, communautaire (Directive cadre sur l'eau) ou national. Le dossier justifie notamment le projet au regard des orientations fondamentales du SDAGE, des objectifs prioritaires du SAGE et du contrat de rivière. Le projet est la traduction concrète des objectifs suivants :

- restauration du transit sédimentaire et de correction des dysfonctionnements hydro-morphologiques dus notamment à la présence de la prise d'eau actuelle. L'étude met en perspective le projet par rapport aux problématiques globales qui caractérisent le Drac amont et qui sont l'objet d'études sous maîtrise d'ouvrage CLEDA (Commission locale de l'eau du Drac amont) ;
- rétablissement de la continuité biologique, notamment piscicole du Drac classé comme cours d'eau « migrateurs » ;

L'étude démontre également l'intérêt du projet pour la régulation des débits captés dans le canal de Gap vis-à-vis du contrôle des matériaux solides, qui s'introduisent notamment en période de hautes eaux et nécessitent des volumes d'eau importants pour leur évacuation, au détriment de la continuité biologique.

Sur la forme l'autorité environnementale formule deux observations :

La justification du projet et des choix effectués est abordée dans le chapitre 6 en fin d'état initial.

→ *Pour plus de clarté vis-à-vis du public, l'autorité environnementale recommande d'en faire une partie spécifique (partie 2), indépendante de l'état initial.*

On peut noter quelques problèmes de cohérence entre les pièces écrites et dessinées :

- canalisation de la prise d'eau provisoire en diamètre 2000 mm dans l'étude Projet et l'étude d'impact et en 1600 mm sur le plan 10,
- cote de la crête des palplanches différant de quelques dizaines de centimètres entre l'étude Projet et le plan n° 3.

→ *Ces imperfections mineures n'altèrent pas la compréhension du dossier par le public. L'autorité environnementale conseille néanmoins de les corriger.*

## Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures d'évitement ou réduction

L'étude prend en compte tous les aspects du projet : phase chantier et phase exploitation.

### Phase chantier

La période de travaux va durer 12 mois. Elle présente des risques d'impacts négatifs sur l'environnement et nécessite la mise en oeuvre de mesures spécifiques. Les impacts sont bien décrits et les mesures appropriées :

- Afin d'assurer la continuité de l'alimentation en eau brute (pour l'irrigation et la potabilisation), la réalisation d'une prise d'eau temporaire est intégrée au projet. Elle est conçue pour restituer à la rivière le débit réservé en situation éventuelle de tarissement.
- Des mesures seront mises en oeuvre pour éviter ou maîtriser les risques de pollution des eaux afin d'assurer notamment la sécurité sanitaire de l'alimentation en eau (cf. évaluation sanitaire).
- Les études montrent qu'a priori aucune frayère n'est présente que la zone de travaux. Les frayères aval seront identifiées avant travaux en partenariat avec l'ONEMA.
- Une signalisation adaptée sera mise en place vis-à-vis des praticiens des sports d'eaux vives.
- Les déchets de chantier suivront des filières d'élimination appropriées.

### Phase exploitation

En phase exploitation, les impacts du projet sont globalement positifs :

- Concernant les évolutions prévisibles du lit du cours d'eau, le projet a pour effet de le recentrer vers son lit naturel (il coule en rive droite actuellement), ce qui est favorable aux divagations et au tressage en amont comme en aval.
- En rive droite le projet aura pour effet de favoriser les dépôts d'alluvions et une reconquête végétale. L'impact attendu est favorable vis-à-vis de la protection de la route départementale contre le risque d'affouillement.
- Le projet a une incidence positive sur les quantités d'eau dérivées par la prise de Ricous. L'étude démontre que les performances attendues de l'ouvrage sont adaptées et se traduiront par une incidence très positive sur les milieux.
- L'arasement du seuil répond aux objectifs du SAGE concernant le rétablissement du transit sédimentaire et la recharge des tronçons déficitaires à l'aval. Le risque inondation sera diminué à l'amont.
- Le contexte hydrobiologique bénéficiera du transit sédimentaire avec la création et la diversification d'habitats, favorables notamment à la reproduction de la truite fario.
- Le projet est l'occasion d'engager une réhabilitation paysagère de l'ancien site d'extraction de matériaux situé en amont du seuil et en rive gauche. → *L'autorité environnementale recommande de privilégier l'utilisation de jeunes plants issus de graines ou de boutures d'origine locale pour les revégétalisations.*
- La passe à poissons autorisera un franchissement satisfaisant à la montaison. Le chenal de dégrèvement comporte un bac de dissipation d'énergie pour limiter la mortalité à la dévalaison.

Le projet répond ainsi aux objectifs environnementaux affichés.

Les quelques impacts négatifs concernent :

- L'érosion attendue de la parcelle C172, localisée dans le lit mineur du Drac. L'étude propose une acquisition de ce terrain, ce qui est pertinent.
- Les risques vis-à-vis de la pratique des sports d'eaux vives à l'approche de la prise d'eau des Ricous, en relation avec l'augmentation des vitesses. Outre une réglementation administrative des usages, en relation avec les acteurs locaux, une signalisation sera mise en place et un espace de débarquement aménagé en amont.
- Les variations du niveau d'eau sont susceptibles d'entraîner des risques de noyade en aval de la prise d'eau. Une signalétique sera mise en place sur les chemins d'accès aux berges et l'actionnement de la vanne de dégrèvement sera progressif.

Les mesures apparaissent pertinentes pour éviter ou limiter les risques.

### Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact met en évidence la prise en compte ou, le cas échéant, la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés. Le dossier démontre notamment la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE parmi lesquelles sont notamment concernées :

- 6A-05 « mettre en oeuvre une politique de gestion sédimentaire »
- 6A-08 « restaurer la continuité des milieux aquatiques »
- 6C-03 « contribuer à la constitution de la trame verte et bleue »
- 5A-05 « adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions ».

### **Evaluation des incidences Natura 2000**

Le projet se trouve éloigné de tout site Natura 2000.

L'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 jointe au dossier conclut de manière justifiée à l'absence d'incidences significatives négatives sur les sites les plus proches : FR9310036 "Les Ecrins", FR9301506 "Valgaudemar", FR9301505 "Vallon des Bans – Vallon du Fournel".

### **Evaluation sanitaire**

Les mesures prévues dans le cadre du projet afin de garantir la continuité (quantitative et qualitative) de l'alimentation en eau brute destinée à la consommation humaine de la commune de Gap, sont appropriées au contexte très sensible. Ce sont principalement :

- la mise en place d'une prise d'eau temporaire creusée d'aval en amont afin de ne pas augmenter la turbidité ;
  - l'éloignement de la fabrique de béton et la qualité de celui-ci (absence de laitance), la mise en place d'une étanchéification et le maintien de la nappe à 3 m ;
  - l'interdiction de stockage de fioul, gas-oil ou tout autre produit chimique sur le chantier ou dans un rayon de 300 m ;
  - concernant les véhicules : si leur présence n'est pas obligatoire sur le chantier, stationnement à l'extérieur de celui-ci ; pour les véhicules devant se déplacer sur le chantier, déplacement toujours sur les mêmes pistes qui seront étanchéifiées ; mise à disposition d'un kit d'intervention en cas d'accident (produits absorbants) ;
  - l'information des personnels ;
  - l'information rapide de l'Agence régionale de santé et différents organismes impliqués dans l'AEP de Gap en cas de pollution.
- Concernant l'information des personnels, l'autorité environnementale recommande :
- d'insister sur le caractère particulièrement sensible des travaux, lié à l'alimentation en eau potable de la ville de Gap ;
  - qu'un représentant de l'autorité compétente soit présent lors de cette formation afin de renforcer l'importance des consignes délivrées ce jour-là afin de prendre la décision d'autorisation du projet

### **Analyse des méthodes**

L'étude d'impact présente une bonne analyse des méthodes utilisées afin d'étudier les effets du projet sur l'environnement.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

La définition du projet a été précédée de plusieurs études (SOGREAH 2002 et STUCKY 2006) proposant un aménagement comprenant un maintien de la prise d'eau en rive droite du Drac. La crue du Drac du mois d'octobre 2006 et les prélèvements alluvionnaires interrompus cette même

année en amont du seuil ont conduit à revoir profondément le parti d'aménagement initialement ébauché.

L'ASA du canal de Gap s'est appuyée pour cela sur une expertise hydraulique et morphologique confiée au bureau d'études ETRM. Ce même bureau d'études a réalisé en 2010 le plan de gestion des alluvions du Drac pour la Communauté locale de l'eau du Drac amont (CLEDA). Cette double expertise menée en parallèle a permis d'appréhender le transport solide du Drac à une échelle pertinente, de définir des orientations précises en termes de profil d'objectif sur le cours d'eau et de déterminer in fine les conditions techniques les plus appropriées pour l'abaissement du seuil dans le but de rétablir au mieux le transit des sédiments.

Pour ce qui est de la continuité piscicole, le travail réalisé avec l'ONEMA permet de garantir une fonctionnalité de la passe à poissons à la montaison et à la dévalaison, pour une large gamme de débits.

Le projet est donc conforme aux objectifs de rétablissement du transit sédimentaire et de la circulation piscicole assignés à l'ouvrage.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi pertinent qui concerne le suivi du débit réservé et la fonctionnalité de la passe à poissons.

## **5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

L'étude d'impact est complète et comporte les diverses étapes de l'évaluation environnementale exigées par le code de l'environnement. L'état initial apporte tous les éléments de connaissance nécessaires pour appréhender les enjeux d'environnement qui sont bien identifiés. Les effets attendus du projet en termes de morphologie du Drac et de continuité piscicole qui motivent le projet, sont bien identifiés. L'étude prend en compte les effets négatifs attendus du projet en phase travaux en proposant des mesures pertinentes pour les éviter ou les limiter. Elle met en évidence les effets très limités du projet sur les milieux terrestres attenants précédemment artificialisés par la présence d'une ancienne gravière.

Le dossier démontre le bien-fondé du projet et la pertinence des choix effectués pour apporter une réponse technique adaptée aux objectifs environnementaux qui ressortent des documents de planification relatifs à l'eau, SDAGE Rhône Méditerranée et SAGE du Drac.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux majeurs qui découlent des dysfonctionnements du Drac amont dus à la présence de la prise d'eau actuelle des Ricous. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Le projet permettra de rétablir le transit sédimentaire, de diversifier les habitats aquatiques à l'aval de la prise d'eau, d'autoriser la montaison et la dévalaison des poissons. Il répond aux préoccupations de continuité biologique et écologique. Les risques pour l'environnement, liés essentiellement à la phase travaux, trouvent des réponses appropriées. L'alimentation en eau du canal de Gap sera maintenue par la mise en place d'une prise d'eau provisoire et des mesures sont mises en place pour éviter tout risque de pollution durant cette phase sensible. L'autorité environnementale rappelle le caractère indispensable de la sensibilisation des personnels de chantier.

Un suivi sera mis en place pour s'assurer que le débit réservé est respecté et que la passe à poissons est fonctionnelle.

**Le chef du service biodiversité  
eau et paysages**

**Paul PICQ**